



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi
ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
 - 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
 - 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
 - 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
 - 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
 - 13) l'article L.622-18 du Code du Travail
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un rapport complémentaire
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteuse : Madame Martine Hansen
 - Elaboration d'une prise de position
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Jeff Weitzel, Directeur de l'Office national de l'enfance
M. Erik Goerens, M. Georges Metz, M. Joël Mischaux, Mme Elisabeth Reisen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 6787 **Projet de loi**
ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
 - 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
 - 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
 - 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
 - 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
 - 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

- ***Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

Suite au courrier adressé par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017, faisant état d'une série d'adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique, tel que la Commission l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017, le Conseil

d'Etat émet un troisième avis complémentaire en date du 28 mars 2017. En effet, la Haute Corporation estime que les adaptations soumises par la Chambre des Députés sont à considérer comme amendements, étant donné qu'elles présentent un apport normatif au projet de loi sous rubrique. Néanmoins, elles ne suscitent pas d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'aux points 7 et 10 du nouvel intitulé proposé, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient d'écrire au point 13 « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

La Commission fait siennes ces propositions. Par analogie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission propose d'adapter les libellés des articles 17, 20 et 23 du projet de loi, pour ce qui est de l'insertion du terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, ainsi que pour la typographie des termes « Code du travail ».

- **Présentation et adoption d'un rapport complémentaire**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport complémentaire, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 mars 2017.

Le projet de rapport complémentaire est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état d'une réclamation concernant le refus, par l'Office national de l'Enfance (ci-après « ONE »), d'octroyer rétroactivement une aide financière pour la prise en charge de frais liés au suivi psychologique d'un enfant fréquentant l'enseignement fondamental.

La Commission se voit informer que l'ONE avait, dans un premier temps, informé les parents de l'enfant que leur demande d'aide financière devait rester sans suite, tant que l'avis favorable de part de la Commission d'inclusion sociale (ci-après « CIS ») faisait défaut. En effet, la CIS avait, à ce moment, émis un avis négatif concernant la demande des requérants. Deux mois plus tard, la CIS revenait sur sa décision, et reconnaissait que l'enfant nécessitait quand même un suivi psychologique.

Le refus par l'ONE d'accorder rétroactivement l'aide financière pour les séances psychologiques déjà entamées constituait aux yeux des réclamants une injustice. Les réclamants faisaient valoir que la CIS avait changé d'avis entretemps, et que les troubles de comportement de leur enfant existaient depuis un certain temps.

La Médiateure a partagé l'avis des réclamants et a demandé au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'accorder rétroactivement l'aide financière sollicitée. Le Ministre a d'abord rappelé le principe de non-rétroactivité des prises en charge financières, mais a finalement accepté d'accorder cette aide à titre tout à fait exceptionnel.

La Commission se voit informer que l'ONE a accordé l'aide financière sollicitée par les requérants pour les séances psychologiques qui restaient à prester, dès qu'un avis favorable de la part de la CIS concernée avait été émis. Elle se voit expliquer par M. le Directeur de l'ONE que le refus d'octroyer rétroactivement cette aide pour les séances déjà accomplies se base sur la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui consacre le principe de non-rétroactivité d'une prise en charge financière. L'orateur explique par ailleurs que la réclamation dont fait état la Médiateure constitue un cas unique, au vu du grand nombre d'avis élaborés par les CIS au cours d'un an. A noter par ailleurs que, dans ce cas précis, les deux avis à la base des décisions de l'ONE avaient été émis par des CIS de deux arrondissements d'inspection différents.

La Commission se voit par ailleurs expliquer que l'article 4 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose que « les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance ». Ce « droit à la demande d'assistance » n'est pas synonyme d'un droit à l'assistance, qui serait accordée d'office. Etant donné que la notion de « droit à la demande d'assistance » peut mener à confusion, il est envisagé de la modifier dans le cadre d'un projet de loi à venir.

Prenant note de ces explications, la Commission donne à considérer que la décision d'accorder rétroactivement une aide financière, décision qui est contraire au principe de la non-rétroactivité ancré dans la loi, pourrait être considéré comme un précédent juridique important dont il est difficile d'évaluer les conséquences éventuelles à long terme.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles